

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
22/06/92

Origine :
DGR

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
Mrs les Médecins-Conseils Régionaux
Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

DGR n° 2752/92

Plan de classement :

260	50				
-----	----	--	--	--	--

Objet :

COUVERTURE AT-MP DES AGENTS DE L'OCDE.

Rattachement au régime 211.

Depuis la signature de l'accord entre la France et l'OECE (actuellement OCDE) publié par

décret n° 59-1211 du 21.10.59 la totalité des personnels employés par cette organisation internationale bénéficient de la protection relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Il convient désormais de les rattacher au régime 211 afin d'éviter tout dysfonctionnement.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL / Laurent PROST

Téléphone :

42.79.32.07

**Direction de la
Gestion du Risque**

22/06/92

Origine : Mmes et Mrs les Directeurs
DGR des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
Mrs les Médecins-Conseils Régionaux
Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2752/92

Objet : Mise en oeuvre de la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles pour les personnels de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economique).

Mon attention a été appelée à diverses reprises sur les difficultés que rencontrent les agents de l'OCDE lorsqu'ils sont victimes d'un accident du travail.

I. - RAPPEL DE LA LEGISLATION APPLICABLE

L'accord signé entre la France et l'OECE (actuellement OCDE), publié par *décret n° 59-1211 du 21 octobre 1959* (JO du 25 octobre 1959), sur l'application de la législation française de Sécurité Sociale au personnel employé par cette organisation, prévoit que la totalité des personnels employés bénéficient des dispositions du Livre IV du code de la Sécurité Sociale relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, qu'il s'agisse :

- des agents temporaires et des employés de l'organisation, de nationalité française (article 5 de l'accord) ;
- des agents et des employés de l'organisation, ressortissants de pays ayant conclu avec la France des accords de réciprocité en matière de Sécurité Sociale (article 6 de l'accord) ;
- des agents temporaires et des employés de l'organisation, ressortissants de pays autres que ceux avec lesquels la France a passé des accords de réciprocité en matière de Sécurité Sociale (article 7 de l'accord).

Par ailleurs, dans son article 8 cet accord précise que les agents titulaires, temporaires et employés de l'OCDE qui n'ont pas la nationalité française, ne sont pas soumis aux dispositions, qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur résidence, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

II. - NECESSITE DU RATTACHEMENT A UN CODE REGIME ADAPTE

Une étude menée en concertation avec les services informatiques de la CNAMTS a fait apparaître que le **code régime 210** auquel sont rattachés les personnels de l'OCDE concerne les salariés ne pouvant prétendre au régime général pour les risques vieillesse, allocations familiales et accident du travail.

Il convient donc de rattacher l'ensemble des personnels de l'OCDE **au code régime 211** qui regroupe les salariés pouvant prétendre à des prestations maladie, maternité, décès, invalidité (soins et pensions) et accident du travail - maladies professionnelles.

III - MISE EN OEUVRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Ces nouvelles dispositions sont d'application immédiate. Toutefois, pour éviter tout dysfonctionnement, le changement de régime sera effectué progressivement au coup par coup, à l'occasion de la réception des déclarations d'accidents du travail ou maladies professionnels.

Vous voudrez bien tenir informée la Division Réglementation de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application des présentes directives.

Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint

Georges DORME